



DECLARATION PAC 2024

La campagne de télédéclaration 2024 est ouverte entre le **1^{er} avril et le 15 mai 2024**.

La déclaration s'effectue sur TELEPAC à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Pour accéder à votre compte telepac :

Si vous ne vous êtes pas connecté à telepac depuis le début de l'année, munissez-vous du code telepac reçu par courrier ou, en cas de perte, contactez la DDT (cf tableau de contacts ci-dessous). Nous vous aiderons à réinitialiser votre mot de passe.

En cas de première déclaration PAC, il convient au préalable d'obtenir un numéro PACAGE en contactant Mme TILACDARY au 01 75 27 82 82

ASSISTANCE DE LA DDT

La DDT propose un accompagnement à la télédéclaration de votre dossier PAC (physique, téléphonique ou en visioconférence). **N'attendez pas le mois de mai pour prendre rendez-vous (rappel : DDT fermée les 1^{er}, 8, 9 et 10 mai 2024).**

Pour prendre rendez-vous appelez-nous au **01 75 27 82 85** ou au **01 75 27 82 83**

Pour les RDV MAEC/BIO, contactez Mme SZABO au **06 74 99 17 55**

Dans la mesure du possible, essayez au maximum de remplir votre assolement avant le rendez-vous.

Vous pouvez également solliciter, pour vous assister dans votre télédéclaration, les structures qui ont été référencées en tant qu'organismes accompagnateurs, à savoir : FDSEA (01 90 54 05 55), CERFRANCE, le GAB et AS AGRISUR.

Pensez à **consulter les formulaires et notices** telepac qui apportent des réponses à de nombreuses questions. Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2024.html>

Pour toutes les questions d'ordre réglementaire sur les dispositifs de la nouvelle PAC, vous pouvez consulter les fiches "la PAC en un coup d'oeil" réalisées par le ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire, accessibles ici :

<https://agriculture.gouv.fr/la-pac-2023-2027-en-un-coup-doeil>

Vous pouvez également consulter **les tutoriels vidéo** proposés par la DDT de la Marne. Ces petites vidéos vous expliquent très simplement comment utiliser les principales fonctionnalités de l'outil telepac. Elles sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Declaration-PAC/Tutoriels-video-TELEPAC>

Contacts téléphoniques DDT 78 :

Selon votre demande :	Contacts de 9h à 12h puis de 14h à 17h
Assistance informatique : dysfonctionnements du logiciel telepac, de votre matériel, etc...	0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi, de 8h à 18h
Codes telepac (mot de passe perdu)	Nathalie TILACDARY au 01 75 27 82 82
Créations numéros pacage ou modifications des données de l'exploitation	Nathalie TILACDARY au 01 75 27 82 82
Autorisation d'exploiter	Catherine BROUSSE-PREVOST au 01 75 27 82 89 Clotilde HERTZOG au 01 75 27 82 86 Karine GRELLEAUD au 01 75 27 82 87
Agriculteur actif	Sabrina SEDDIKI au 01 75 27 82 83
Assistance 1^{er} pilier : outils graphiques (découpes de parcelles, transferts de parcelles, modifications dessins SNA, ZDH, etc.) / questions réglementaires	Véronique MARIOT au 01 75 27 82 85 Sabrina SEDDIKI au 01 75 27 82 83 Catherine MAZET au 01 75 27 82 81 Gaétan PENIN au 06 73 63 38 78
Assistance 2nd pilier : MAEC/Bio <ul style="list-style-type: none">• déclarer, prolonger un engagement MAEC/Bio• réglementations sur les mesures et engagements	Valerie SZABO au 06 74 99 17 55 Clotilde HERTZOG au 01 75 27 82 86
Transfert DPB	Karine GRELLEAUD au 01 75 27 82 87 Catherine MAZET au 01 75 27 82 81
Aides couplées animales et végétales	Sabrina SEDDIKI au 01 75 27 82 83 Catherine MAZET au 01 75 27 82 81

RAPPEL REGLEMENTATION

Agriculteur actif

Pour être bénéficiaire des aides de la PAC, il faut désormais répondre au caractère « Agriculteur actif » selon les règles suivantes :

1) Vous déclarez en tant qu'exploitant individuel (vous êtes une personne physique) :

Vous devez être assuré à l'ATEXA (assurance accidents du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles – il s'agit de votre assurance à la MSA) **ET**, si vous avez plus de 67 ans, il ne faut pas que vous ayez fait valoir vos droits à la retraite (agricole ou autre type de pension de retraite).

2) Vous déclarez sous forme sociétaire de type EARL, GAEC, SCEA :

Au moins un associé doit respecter les critères fixés pour l'exploitant individuel (être assuré à l'ATEXA et ne pas faire valoir de droits à la retraite si plus de 67 ans).

3) Vous déclarez sous forme sociétaire de type SA, SARL, ou SCEA sans associé cotisant à l'ATEXA :

Tous les dirigeants de la société doivent cotiser, à l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle des salariés agricoles (AT/MP) **ET**, s'ils ont plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir de droit à la retraite (agricole ou autre) **ET**, détenir ensemble au moins 5 % des parts sociales de la société.

Attention : dans le cas d'une personne morale, le caractère « actif » est forcément véhiculé par une personne physique.

Transferts îlots / DPB

Vous avez la possibilité de transférer un/plusieurs îlot(s) (avec son contenu) à un autre agriculteur ou de récupérer un îlot à partir de la couche « îlots de référence » grâce à la fonction copier-coller îlot de référence.

Pour récupérer les DPB associés à un transfert de surface, il convient de remplir une clause de transfert de DPB avec le cédant.

Les transferts de DPB sans accompagnement de foncier ne sont plus taxés depuis 2023. Vous n'êtes plus tenu de justifier les transferts de foncier par des documents (baux, acte de vente, etc.)

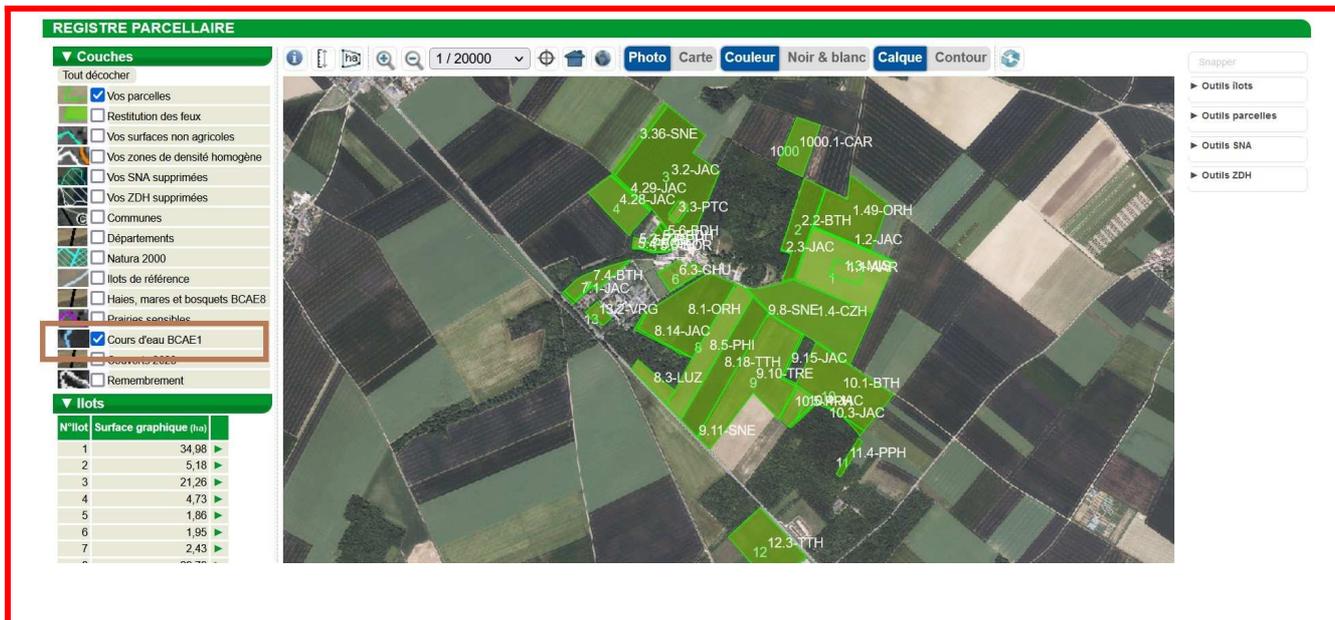
Attention : le formulaire de transfert DPB doit obligatoirement être signé par le cédant et le repreneur avant le 15 mai 2024. Les formulaires doivent être transmis avant le 10 juin 2024.

Conditionnalité - BCAE

Le bénéfice des aides de la PAC est notamment conditionné au respect de bonnes conditions agroenvironnementales (BCAE). Les BCAE qui nécessitent une attention particulière dans la déclaration PAC sont rappelées ci-dessous :

BCAE 4 – bordures le long des cours d'eau et fossés non maçonnés

Vous devez mettre en place une bande enherbée (sans fertilisation ni traitement phytosanitaire) d'au moins 5 mètres de larges le long des cours d'eau « BCAE ». **La carte des cours d'eau BCAE est consultable dans les couches de votre télédéclaration dans l'onglet couche sur le RPG) et sur le site GEOPORTAIL (<https://geoservices.ign.fr/bcae>)**



Et, depuis 2023, une bande (pas forcément enherbée) d'au moins 5 mètres de large sans fertilisation ni traitement phytosanitaire le long des fossés non maçonnés et des canaux qui présenteraient **un écoulement permanent** et qui ne seraient pas référencés sur la carte des cours d'eau BCAE.

BCAE 6 – couverture hivernale des sols

- Cette mesure concerne uniquement les parcelles situées hors zone vulnérable (c'est le cas par exemple des départements 93 et 94).
- En zone vulnérable, la directive Nitrates s'applique (obligation d'un couvert en cas d'interculture longue, présent 8 semaines avec destruction possible à partir du 1^{er} novembre). Vous n'êtes donc pas concerné par le remplissage de cette rubrique **pour les terres en zone vulnérable** (c'est la cas par exemple de toutes les terres situées dans le 78, 91, 95, 28). **Dans ce cas** : dans l'écran « Autres obligations », vous devez saisir que vous n'êtes pas concerné par l'obligation.

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023, je choisis

« non concerné »

BCAE 7 – rotation des cultures

Vous devez respecter deux critères :

(i) chaque année, sur au moins 35 % des terres arables de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire (présente *a minima* sur la période du 15 novembre au 15 février).

ET

(ii) sur une période de 4 ans (vérification en 2025), toutes les parcelles de terres arables doivent avoir eu au moins 2 cultures principales différentes, ou avoir été suivies par une culture secondaire ((présente *a minima* sur la période du 15 novembre au 15 février).

Dans votre télédéclaration : si vous voulez déclarer une culture secondaire au titre de la rotation des cultures pour la vérification du critère pluriannuel, vous devez le faire dans la fiche parcelle. Attention, si vous n'avez pas de culture secondaire à déclarer à ce titre, vous devez sélectionner **« sans objet »** :

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° flot : 1 N° parcelle : 2
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 12,95

Culture principale
 Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (LIP - Lin non textile de printemps)
 Nom de la culture : LIP - Lin non textile de printemps
 Précision - Variété : 001 - Récolte en grains
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :
 Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)
 Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour la BCAA 8
 Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAA 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :
 1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire
 Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente a minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :
 A00 - Sans objet

Important : les cultures implantées à l'automne 2024 (céréales d'hiver, colza, pois d'hiver, ...) et destinées à être récoltées à l'été 2025 ne sont pas à saisir dans cet écran.

Dérogation 2024 : Si en raison des intempéries de l'automne, vous avez été contraint d'adapter votre assolement (cultures de printemps au lieu des cultures d'hiver initialement prévues) et qu'il ne permet pas de respecter la diversification annuelle des cultures ou l'écorégime-voie des pratiques, vous avez la possibilité de faire **avant le 15 août 2024** une demande individuelle de dérogation par courrier à la DDT78 (SEA/ 35 rue de noailles – BP1115 - 78 011 Versailles) ou par mail à ddt-sea@yvelines.gouv.fr

BCAA 8 - part minimale d'éléments favorables à la biodiversité

La dérogation 2024 permet aux agriculteurs de respecter la BCAA 8 en consacrant 4% de leurs terres arables à :

- des jachères (**présentes au 1er mars**), et/ou
- des infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mare,etc.) et/ou
- des cultures dérobées, sans traitement phytosanitaire et/ou
- des plantes fixant l'azote, sans traitement phytosanitaire.

Pour les cultures dérobées et les plantes fixant l'azote, le coefficient de pondération est fixé à 1 pour 2024 (1 m2 de surface implantée = 1 m2 comptabilisé dans le taux à atteindre).

Attention, une jachère (code JAC) déclarée après un code PPH (2023) ne peut pas être pris en compte dans le calcul de la BCAA8 ni dans la rubrique « prairie temporaire/jachère » de l'écorégime.

Dans votre télédéclaration :

N'oubliez pas de cocher la case IAE uniquement pour les jachères présentes au 1^{er} mars.

Si vous implantez un mélange de culture dérobées pour respecter vos 4 % d'éléments favorables à la biodiversité, vous devez le déclarer dans la fiche de la parcelle concernée. Dans ce cas, les cultures dérobées devront être implantées avant le 20 août 2024 (date départementale) et rester en place jusqu'au 15 octobre.

Attention : les CIPAN « directive Nitrates » ne sont pas à déclarer dans votre dossier PAC, sauf s'ils permettent de respecter votre obligation de 4 % (auquel cas, ils doivent être présents au 20 août 2024).

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION



N° îlot : 1 N° parcelle : 4

Surface graphique de la parcelle (ha) : 13,25

Culture principale

Categorie de la parcelle en 2023 : Terre arable (CZH - Colza d'hiver)

Nom de la culture : BDH - Blé dur d'hiver

Precision - Variété : 001 - Récolte en grains

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-apres :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-apres :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée

--selectionnez dans la liste--

Culture derobee pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture derobee eligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, declarez ci-apres les cultures concernees :

1^{ère} culture : --selectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --selectionnez dans la liste--

Culture secondaire (BCAE7)

Si vous prevoyez d'implanter une culture qui sera presente a minima entre le 15 novembre 2024 et le 15 fevrier 2025, entre la culture principale declaree pour votre dossier PAC 2024 et celle qui sera declaree dans votre dossier PAC 2025, indiquez le nom de cette culture :

--selectionnez dans la liste--

Dérogation 2024 concernant la taille des arbres et des haies :

La période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification est reportée au 16 avril 2024 pour les exploitants qui n'auraient pas la possibilité de reporter ces travaux d'entretien à l'automne 2024. La date de fin de cette interdiction reste fixée au 15 août 2024.

Rappel : vous devez maintenir vos éléments topographiques sur votre exploitation (mares et bosquets de moins de 50 ares et haies de moins de 10 mètres de large).

L'écorégime

L'écorégime, introduit depuis 2023 remplace le paiement vert et rémunère les agriculteurs qui mettent en place des pratiques favorables au climat et à l'environnement. Plusieurs voies, non cumulables entre-elles sont accessibles. Les conditions s'appliquent toujours sur la totalité des surfaces de votre exploitation.

« voie des pratiques » :

- sur vos terres arables, vous obtenez 4 points (niveau de base) ou 5 points (niveau supérieur) dans le barème de diversification de cultures (se reporter à la fiche écorégime du ministère en charge de l'agriculture pour le barème),

ET

- sur vos prairies permanentes (si celles-ci représentent plus de 5 % de la SAU), vous ne labourez pas 80 % de vos prairies (niveau de base) ou 90 % de vos prairies (niveau supérieur),

ET

- sur vos cultures permanentes (si celles-ci représentent plus de 5 % de la SAU), 75 % de vos inter-rangs sont enherbés (niveau de base) ou 95 % de vos inter-rangs sont enherbés (niveau supérieur).

« voie de la certification » :

- la totalité de votre exploitation est certifiée en agriculture biologique, ou en cours de conversion (non cumulable avec l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 2nd pilier dès lors que l'entièreté de vos surfaces sont engagées).

OU

- la totalité de votre exploitation est certifiée HVE niveau 3 (certification renouvelée fin 2022)

OU

- la totalité de votre exploitation est certifiée dans une certification privée de niveau 2+

« voie des éléments favorables à la biodiversité » :

Vous dédiez 7 % de votre surface agricole à des infrastructures agroécologiques ou des terres en jachères (niveau de base) ou 10 % pour le niveau supérieur - *dont 4 % sont sur des terres arables* (ce dernier point n'est pas exigible par dérogation en 2024)

Dans votre télédéclaration :

Dans l'écran des demandes d'aides, vous devez cocher « oui » pour demander l'écorégime puis préciser quel type d'écorégime vous souhaitez.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) : Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) : Oui Non

Ecorégime (*) : Oui Non

Voie des pratiques
 Voie "certification environnementale"
 Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Attention : si vous avez choisi la voie des pratiques (diversification de l'assolement sur les terres arables), telepac ne calcule pas le nombre de points obtenus. Il vous revient de faire ce calcul à partir de votre assolement pour savoir si vous respectez le nombre minimal de points.

Le droit à l'erreur et modifications de déclaration

La nouvelle PAC a introduit la notion de « droit à l'erreur ». Afin d'éviter des pénalités aux agriculteurs liées à des erreurs dans leur télédéclaration, **il est désormais possible de modifier sa télédéclaration jusqu'au 20 septembre 2024**. En pratique, il est préférable de modifier sa télédéclaration jusqu'à mi-juillet au plus tard afin de prendre en compte les délais d'instruction et de contrôle et percevoir l'acompte des aides dès le 15 octobre. Les modifications de déclaration peuvent être à l'initiative de l'exploitant ou à l'initiative de la DDT après échange avec l'exploitant.

Il n'y a plus de formulaire papier pour les modifications de déclarations. Celles-ci doivent toutes être saisies sous telepac. Vous avez accès à votre dossier PAC en modification jusqu'au 20 septembre. **Une fois les modifications réalisées, et après vérification que toutes les cases de la fiche parcelle ont bien à nouveau été renseignées (ex : coche BIO), vous devez signer à nouveau votre dossier. De même, pensez à re-vérifier systématiquement les informations des onglets BCAE8 et Ecorégime après modification (notamment coche IAE).**

Attention : il est fortement recommandé de limiter au maximum le nombre de modifications sous telepac, si possible les regrouper en une seule fois afin de faciliter l'instruction du dossier.

Accident de culture

Les parcelles sur lesquelles est intervenu un accident de culture peuvent bénéficier des aides découplées (DPB, paiement redistributif, écorégime). En revanche, elles ne peuvent pas bénéficier des aides couplées. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration « accident de culture » dans la fiche de la parcelle concernée. **Dans tous les cas, la parcelle doit avoir fait l'objet d'un semis.**

Les accidents de cultures regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle (après semis), la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- les dégâts occasionnés par des maladies (fonte des semis), des ravageurs ou des prédateurs (dégâts de limaces, dégâts de gibiers, etc.) ;
- les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives.

Une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non exploitée » (SNE). Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (exemple : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de **force majeure** peut permettre, sous réserve de l'étude des justificatifs, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi de certaines aides.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré comme significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus ;
- ou s'il concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares.

Comment déclarer les accidents de culture :

Les accidents de culture ne peuvent pas être déclarés avant le **15 mai 2024**. Il convient donc dans un premier temps de déclarer la culture semée dans votre RPG sous TELEPAC.

L' accident de culture ne pourra être déclaré par modification de votre télédéclaration qu'après le 15 mai 2024. Il faudra renseigner l'accident de culture sur la fiche parcelle de votre registre parcellaire graphique et valider la modification de télédéclaration. **Inutile de repérer graphiquement dans la parcelle les zones touchées par l'accident de culture ; vous enregistrez la parcelle en accident de culture en totalité en cochant la case « accident de culture ».**

Agriculture biologique

Veillez à cocher **la case cartobio dans l'onglet « autres obligations »**

The screenshot shows the 'Autres obligations' section of the TELEPAC interface. At the top, there is a navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, IMPRESSION, and FORMULAIRES ET NOTICES. Below this, a header row contains various menu items: Identification, RPG, Récap. parcelles / assolement, Demande aides, Ecorégime et BCAEB, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, MAEC / Bio, Autres obligations, Dépôt de dossier, Réinitialiser, and Modifier après dépôt. The current page is 'Autres obligations', and the status is 'Déclaration en cours'. The main content area is titled 'DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS' and contains three sections:

- Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires**
Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).
Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.
- Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires**
Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).
Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.
Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2023/2024 au plus tard au 31 octobre 2024.
- Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio**
L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.
Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après
Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

Aides couplées

Comme en 2023, les aides relatives aux **protéines végétales** sont regroupées en deux volets :

- aide aux légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
- aide aux légumineuses fourragères (si détention de minimum 5 UGB ou contrat avec un éleveur détenant au moins 5 UGB).

Attention de :

- bien sélectionner la catégorie d'aide correspondant aux cultures déclarées sur vos parcelles.
- ne cocher dans la fiche descriptive de la parcelle la case « semences certifiées » ou « déshydratation » **que si vous disposez d'un contrat pour la campagne culturale concernée.**
- ne pas oublier de transmettre les pièces justificatives obligatoires de vos demandes d'aide. Pour être recevables les contrats d'aides couplées doivent être signés au plus tard le 15/05/2024 et transmis à la DDT soit en pièce jointe dans votre télédéclaration, soit par envoi postal.

Pour l'aide au chanvre, les surfaces éligibles sont celles qui font l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semences certifiées. Les étiquettes de semences (originales) accompagnées du bordereau d'envoi doivent être transmises à la DDT au 15 mai 2024 (en cas de semis réalisé après le 15 mai 2024, le dépôt doit être réallisé au plus tard le 1^{er} juillet 2024).